

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1056-99, 15 septembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Chrysostome et de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Chrysostome et de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Chrysostome et de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Chrysostome».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 26 mai 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancien Village de Saint-Chrysostome et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire, le maire de l'ancien village agissant comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire a lieu à la salle publique du Centre culturel municipal situé au 124, rue Notre-Dame sur le territoire de l'ancien village.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. De plus, si cette date correspond au premier dimanche de juillet, d'août ou de septembre, l'élection générale est reportée au premier dimanche d'octobre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de

l'ancien Village de Saint-Chrysostome et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité sera divisée en districts électoraux conformément à la loi.

9^o Madame Céline Ouimet qui agit comme secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome est la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12^o Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué des fonds de roulement de l'ancien Village de Saint-Chrysostome et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle municipalité.

13^o Pour compenser le coût d'infrastructures acquises par l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, une somme de 152 028 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Chrysostome

et est versé au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome. Si le montant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Chrysostome est insuffisant pour le versement de cette somme, la nouvelle municipalité complète le montant à être versé à même la subvention octroyée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

Le montant ainsi versé au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome est affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et est réparti également sur les cinq premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

14^o Après l'opération prévue à l'article 13^o, le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de la municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge des immeubles imposables de l'ensemble de ce secteur.

15^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16^o Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeure à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décidait de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17^o Le solde disponible du règlement d'emprunt numéro 92-182 de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originalement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Toute dette ou tout fonds qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Chrysostome».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancien Village de Saint-Chrysostome et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Chrysostome, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancien Village de Saint-Chrysostome et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle municipalité, le nombre de membre de l'office sera ramené à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal, deux représentants nommés par les locataires et deux représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Saint-Rémi qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Rémi aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome et du Village de Saint-Chrysostome, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Sainte-Martine du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain-Premier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 224 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne médiane dudit ruisseau en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 925; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-est du lot 925, cette ligne prolongée à travers le chemin «Rang du Ruisseau-Norton Sud» qu'elle rencontre, la ligne nord-est du lot 960 et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'au côté sud-est du chemin «Rang Saint-Michel» limitant au nord-ouest le lot 977, cette dernière traversant le chemin de fer (lot 1426) qu'elle rencontre; vers le nord-est, le côté sud-est dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 977; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 977 et 1023, traversant la route numéro 209 qu'elle rencontre et suivant la limite sud-ouest du chemin «Montée du 4^e Rang»; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1023 en rétrogradant à 1020 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1389; vers

le sud-est, la ligne nord-est des lots 1389 en rétrogradant à 1376; vers le sud-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome des cadastres des cantons de Hemmingford et de Havelock jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Antoine-Abbé, cette ligne traversant la rivière des Anglais, la route numéro 203 et des chemins secondaires qu'elle rencontre; successivement vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Antoine-Abbé en suivant, pour une partie, le côté nord-est du chemin limitant au sud-ouest le lot 656 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire, cette ligne traversant la route numéro 209 qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de ladite ligne séparative de cadastres; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au côté sud-est du chemin de l'Artifice limitant au nord-ouest les lots 566 et 567; vers le nord-est, le côté sud-est dudit chemin jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 565 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres en suivant, pour une partie, le côté nord-est du chemin « Montée du Rocher », jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 495 dudit cadastre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 495 en rétrogradant à 477, 475 en rétrogradant à 465 et 463; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne brisée séparant le lot 298 des lots 462 et 297 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Anglais, cette ligne traversant le chemin Aubrey qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 243 et 244; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 243 en rétrogradant à 232 et 230 en rétrogradant à 224 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route numéro 203 et le chemin de fer (lot 1426) qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'enregistrement et du morcellement
Service de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 26 mai 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-283/1

32829